



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2025 - 56		
Avis direct (expert délégué) Date : 18/06/2025	Objet : BOUSBACH (57) - Démolition de l'ancien presbytère entraînant la destruction d'un site de reproduction de Chouette hulotte à Bousbach (57)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

La mairie de Bousbach a entrepris la démolition de l'ancien presbytère de la commune, afin de construire un nouveau bâtiment pour accueillir la mairie. Un nid de Chouette hulotte (avec présence d'un jeune) a été découvert au cours de la démolition. Le chantier a été mis à l'arrêt.

La mairie a pris conseil auprès de l'association AISE (représentée par M. VEBER Norbert) ainsi que M. TRINKWELL Alain (membre de LPO Moselle) pour définir les mesures compensatoires. Deux sites sont proposés pour l'installation de nichoirs, pour cette espèce. La démolition ne pourra reprendre qu'après envol des jeunes.

Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Cerfa (avril 2025)
- Annexe 2 : Plan nichoir, photos, article de presse

Analyse du CSRPN

La Chouette hulotte est une espèce protégée particulièrement commune sur le territoire considéré. Elle n'est par ailleurs pas considérée comme menacée à l'échelle du Grand Est (ODONAT GE, 2024). Ce projet isolé n'est donc pas en mesure de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle.

Cela dit, pour minimiser malgré tout les impacts du projet et optimiser les mesures correctives et/ou de compensation, on retiendra les éléments suivants.

La Chouette hulotte est par définition une espèce sédentaire dont le couple « fidèle » se maintient durablement sur un même territoire, occupant annuellement le même gîte, qu'il soit anthropique (bâtiment, nichoir...) ou naturel (cavité arboricole, nid de corvidés...) ou de gîtes très proches.

La disparition de ce site de reproduction initial n'est toutefois pas en mesure de compromettre la reproduction de l'espèce sous réserve que le couple nicheur puisse trouver des sites propices dans un environnement proche. Si l'espèce est très certainement en mesure de trouver spontanément un nouveau gîte, l'installation de nichoirs artificiels constitue une mesure particulièrement favorable pour favoriser son maintien localement. L'installation de deux nichoirs artificiels, installés dans des arbres à proximité de l'édifice détruit, permettra de faciliter le report du couple nicheur.

Les nichoirs artisanaux ou commercialisés en bois répondent parfaitement aux exigences écologiques de l'espèce. Ces nichoirs doivent toutefois être placés en hauteur (6 mètres idéalement) et munis si possible de systèmes anti-prédations (vis-à-vis des Martres et/ou Fouines).

On rappellera que les gîtes sont essentiellement occupés pendant la période de reproduction (ponte, couvaison et élevage des jeunes) mais ne sont que rarement fréquentés en dehors de cette période. Par conséquent, les travaux peuvent reprendre sans incidence notable pour l'espèce une fois l'envol du dernier poussin réalisé. Ces travaux de démolition devront toutefois être réalisés avant la prochaine période de nidification, soit avant le mois d'octobre, période de formation des couples et d'appropriation des gîtes (la ponte peut intervenir dès le mois de janvier, exceptionnellement décembre, dans les secteurs urbains et péri-urbains).

Enfin, on notera qu'aucun diagnostic oiseaux et chauves-souris préalable ne semble avoir été réalisé sur cet édifice avant le début des travaux. Une sous-évaluation des enjeux initiaux reste possible.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

1/ Sous couvert d'un écologue expert, s'assurer, même sommairement, de l'absence d'enjeux écologiques (oiseaux et chiroptères) sur la partie du bâtiment non détruite et mettre en œuvre la séquence ERC si nécessaire,

2/ Sous couvert d'un écologue expert, reprendre les travaux à l'issue de l'envol des derniers

poussins. La destruction du bâtiment devra être effectuée avant le 15 octobre,

3/ Sous couvert d'un écologue expert, installer deux nichoirs artificiels à proximité immédiate du site impacté,

4/ Les gîtes artificiels devront être adaptés aux caractéristiques spécifiques de la Chouette hulotte et devront être installés dans les règles de l'art (hauteur au sol, positionnement par rapport aux branches, systèmes anti-prédation...) pour répondre aux exigences biologiques de l'espèce,

5/ Engager un suivi annuel du dispositif par un écologue autorisé (bagueur CRBPO éventuellement) pour s'assurer de l'efficacité de l'aménagement. De manière générale, le suivi devra avoir une durée équivalente au temps nécessaire pour atteindre la compensation attendue (= dès la première occupation),

6/ Veiller à la mise en œuvre de mesures correctives (changement d'emplacement...) et/ou de compensation en cas de non-occupation du dispositif après trois années complètes à l'issue des travaux afin d'atteindre la compensation attendue.

Recommandations

1/ Transmettre les résultats du suivi de l'aménagement et des éventuelles mesures correctives apportées à la DREAL (pour diffusion au CSRPN). De manière générale, le suivi devra avoir une durée équivalente au temps nécessaire pour atteindre la compensation attendue,

2/ Indépendamment des enjeux initiaux, dans une démarche de préservation et d'intégration de la biodiversité, intégrer au mieux des dispositifs d'accueil de chauves-souris (gîtes artificiels, maintien d'anfractuosités, reprises de joints...) et/ou d'oiseaux à hauteur de l'édifice nouvellement construit,

3/ S'assurer du maintien durable des aménagements créés dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées en concertation avec la DREAL.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

